



STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BAOBAB.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de :

- *contribuer au développement économique, culturel et sportif à partir de projets initiés pour de jeunes sénégalais et malgaches.*
- *apporter du matériel médical vers des structures hospitalières marocaines.*

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de LAPEYROUSE-FOSSAT (31180). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICEL 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 6 : ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes qui soutiennent l'association par le versement annuel d'une cotisation fixée par l'assemblée générale des membres ou d'un don d'un montant au moins équivalent à la cotisation.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

-

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et toutes recettes autorisées par la Loi.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 20 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, deux secrétaires adjoints,
- un trésorier et, s'il y a lieu, deux trésoriers adjoints.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERAL ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

Le quorum pour la validation des délibérations de l'assemblée générale est fixé à la majorité absolue des membres actifs. Chaque membre ne pourra détenir plus de trois mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée une seconde fois au plus tard quinze jours après la date de la première convocation. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 12.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : ANTENNE DE CAHORS

Cette antenne, dont l'action porte sur l'apport de matériel médical vers un hôpital marocain, est rattachée juridiquement à l'association, à compter du 9 avril 2011, afin de faciliter la gestion de ses démarches administratives.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent à l'assemblée générale, ou un plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Lapeyrouse-Fossat, le 06 février 2012

Le Président

la Secrétaire